**REPUBLIQUE DU NIGER**

**COUR D’APPEL DE NIAMEY**

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

|  |  |
| --- | --- |
| **\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**  **JUGEMENT COMMERCIAL N° 70 du 09/05/2018**  **CONTRADICTOIRE**  **AFFAIRE :**  **R- LOGISTIC**  **C/**  **SOCIETE TEC NET** | **AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 09 MAI 2018**  Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du neuf mai deux mil dix-huit, tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président de la 3ème chambre; **Président**, en présence de Messieurs **IBBA AHMED IBRAHIM** et **MME DIORI MAIMOUNA IDI MALE,** tous deux membres ; avec l’assistance de Maitre **SIDDO BOUREIMA**, **Greffier,** a rendu le jugement dont la teneur suit :   :  **ENTRE**  **R- LOGISTIC Niger S.A**, société Anonyme au capital de 10.000.000 FCFA, ayant son siège social à Niamey Rue IB 731 Boulevard Mali Béro BP 12142 Niamey Niger, représentée par son Directeur général, assistée de Me IBRAH MAHAMANE SANI, Avocat à la cour, BP 13312, son conseil constitué, en l’étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites  **DEMANDERESSE**  **D’UNE PART**  **ET**  **SOCIETE TEC-NEC Technologie Réseau**, société anonyme, située au grand marché 20-CN3 Boulevard de l’indépendance, Tél : 227 20 73 28 29, prise en la personne de son représentant légal;  **DEFENDERESSE**  **D’AUTRE PART**   1. **FAITS, PROCEDURE PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**   Selon acte du 27 mars 2018, la société R Logistic donnait assignation à comparaitre à la société TEC-NET Technologie Réseau devant le tribunal de céans aux fins de :   * Y venir la société TEC NET prise en la personne de son représentant ; * Condamner à payer à R Logistic SA la somme de 2.272.896 FCFA au principal ; * Condamner à payer à R Logistic SA la somme de 1.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ; * Ordonner l’exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement ; * Condamner aux dépens ;   R Logistic fait valoir à l’appui de son assignation que dans le cadre de ses relations d’affaires avec la société TEC –NET, celle-ci se trouve débitrice envers elle de la somme de trois millions quatre cent neuf mille trois cent quatre-vingt-dix-huit (3.409.398) FCFA ;  Dans la perspective d’un règlement amiable, la requérante a suivant courrier en date du 24 novembre 2017, adressé une mise en demeure à TEC-NET, sa débitrice ;  Suivant courrier en date du 30 novembre 2017, la requérante a jugé l’échéancier proposé par sa débitrice déraisonnable et lui a fait une contre-proposition beaucoup plus sérieuse ;  Nonobstant l’effort clairement affiché par la requérante en vue du règlement amiable de sa créance, sa débitrice n’a pas daigné prendre en compte l’échéancier raisonnable qui lui a été proposé ;  En effet, cette dernière s’est obstiné à exécuter l’échéancier qu’elle a unilatéralement établi et qui du reste, a été désapprouvé par la requérante en procédant à un règlement partiel de 1.136.466 FCFA, montant correspondant à la première échéance de son offre ;  Que la requise ne peut forcer la requérante à accepter un échéancier de paiement qui ne prend pas en compte ses intérêts ;  Que déduction faite de la somme de 1.136.446 FCFA, TEC NET reste débitrice dans le journal comptable de R LOGISTIC de la somme de deux millions deux cent soixante-douze mille huit cent quatre-vingt-six FCFA (2.272.886) FCFA ;  Il est de jurisprudence constante que dès lors que la créance réclamée est déterminée dans son quantumet donc chiffrée et exigible, le débiteur ne peut se prévaloir d’aucun délai ou condition susceptible d’en retarder ou d’empêcher le paiement ;  En conséquence de ce qui suit, R Logistic sollicite du tribunal d’ordonner à TEC-NET le paiement de la somme de deux millions deux cent soixante-douze mille huit cent quatre-vingt-sixpour le compte de R Logistic ;  Du fait de l’inertie et de l’entêtement de TEC NET, la société R Logistic SA a du faire recours au service d’un conseil pour la défense de ses intérêts, d’où il sied de condamner TEC-NET au paiement de la somme de 1.000.000 FCFA de dommages et intérêts ;  **Discussion**  **En la forme**  **Sur le caractère de la discussion**  La défenderesse a été régulièrement convoqué à l’audience ;  Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;  **sur la recevabilité de la requête**  La requête de la société R-LOGISTIC a été introduite dans les conditions de forme et de délai ; il y a lieu en conséquence de la recevoir ;  **Au fond**  **Sur le bienfondé de la créance**  R Logistic sollicite du tribunal de céans d’ordonner à TEC NET le paiement de la somme de deux millions deux cent soixante-douze mille huit cent quatre-vingt-six FCFA (2.272.896) FCFA dont elle serait débitrice à son égard ;  Il serait des faits constants que dans le cadre de leurs relations d’affaires, TEC NET se trouve débitrice de R Logistique de la somme de trois millions quatre cent neuf mille trois cent quatre-vingt-dix-huit (3.409.398) FCFA ;  Suite à la mise en demeure à elle adressée TEC NET a reconnu devoir le montant sus indiqué et s’est engagé à l’apurer selon un échéancier qu’elle a unilatéralement établi et avait même procédé en exécution de cet échéancier au paiement de la somme de 1.136.466 FCFA ramenant ainsi le solde de la créance à la somme de 2.272.896 FCFA ;  Aux termes de l’article 39 de l’Acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et voies d’exécution : »le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d’une dette même divisible » ;  En l’espèce, la défenderesse ne peut forcer la demanderesse a accepter un échéancier de paiement qu’elle a établi unilatéralement ;  Il est d’ailleurs admis en jurisprudence que dès lors que le montant de la créance ne souffre d’aucune contestation et qu’il est exigible, le débiteur ne peut se prévaloir d’aucun terme ou condition pour en retarder le paiement ;  Il sied en conséquence de condamner TEC NET à payer à R LOGISTIC la somme de deux millions deux cent soixante-douze mille huit cent quatre-vingt-six ;  **Sur les dommages et intérêts**  R Logistique sollicite l’allocation de la somme d’un million de dommages et intérêts pour le préjudice qu’elle aurait subi du fait de l’inertie et de l’entêtement de TEC NET à payer sa dette selon les modalités qu’elle a elle-même définies ;  Aux termes de l’article 1147 du code civil, le débiteur est condamné à payer des dommages et intérêts soit en cas d’inexécution, soit en cas de retard dans l’exécution, toutes les fois qu’il ne justifie pas que l’inexécution provient d’une cause étrangère qui ne peut lui être imputée , encore qu’i n’y ait aucune mauvaise foi de sa part ;  En l’espèce, TEC NET n’a pas réglée sa dette à échéance prévue ;  Que non seulement, elle ne justifie d’une cause étrangère à l’appui de cette inexécution, mais aussi, elle cherche à imposer un échéancier au créancier ;  Que cette inexécution fautive a privé la demanderesse des sommes réclamées et partant l’occasion d’en tirer profit ;  Que ce comportement cause un préjudice certain qu’il convient de réparer à la proportion raisonnable de cinq cent mille francs (500.000) FCFA ;  **Sur l’exécution provisoire**  Aux termes de l’article 52 de la loi sur les tribunaux de commerce en République du Niger, l’exécution provisoire des jugements est de droit lorsque le taux du litige est inférieur à cent millions (100.000.000) FCFA ;  En l’espèce, le taux de la demande est de 2.272.896 FCA, donc en dessous de la fourchette prévue par la loi ;  Dès lors, l’exécution provisoire sollicitée sera ordonnée ;  **PAR CES MOTIFS**  Le Tribunal  Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale en premier et dernier ressort ;   * Reçoit R LOGISTIC en son action régulière en la forme ; * Au fond la déclare fondée ; * Condamne TEC NET à payer à R Logistic la somme de 2.272.896 FCFA en principal et celle de 500.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ; * Ordonne l’exécution provisoire de la présente décision ; * Condamne la société TEC NET aux dépens * Dit que les parties peuvent se pourvoir en cassation par dépôt de requête au greffe du tribunal de céans dans le délai d’un (1) mois à compter du prononcé de la présente décision. * Ainsi fait jugé et prononcé les jours, mois et an que dessus et dont suivent les signatures du président et du greffier.   SUIVENT LES SIGNATURES  **POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME**  **NIAMEY, LE 09 MAI 2018**  **LE GREFFIER EN CHEF** |